

**ÉBAUCHE –  
NOTE D'INFORMATION  
Traités, protocoles et décisions par la Conférence des Parties (COP) de la  
CCNUCC et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des  
Parties au Protocole de Kyoto (CMP)**

**Octobre 2009**

FIELD a préparé la présente note d'information pour aider les négociateurs des pays en développement qui travaillent sur le REDD-plus. Elle est disponible en ligne en anglais, français et espagnol : <http://www.field.org.uk/work-areas/climate-change-and-energy/climate-change/redd>

Les documents associés sont disponibles sur le même site Web. FIELD fournit ces informations sur une base neutre et non partisane. Tous les documents sont disponibles en anglais, français et espagnol.

**1 Forme juridique du document issu de Copenhague**

La forme juridique de ce qui sera éventuellement convenu à Copenhague – ou bien à une date ultérieure – reste encore à être décidée. Au moment de la rédaction du présent document, il semble probable que les progrès réalisés à Copenhague seront limités. Quoi qu'il en soit, les négociations portant sur de nombreuses questions, y compris le mécanisme REDD-plus, devront se poursuivre après Copenhague.

L'UE, par exemple, souhaiterait un seul « instrument » juridiquement contraignant (vraisemblablement un protocole, bien que cela ne soit pas clair) qui rassemblerait les résultats des négociations menées au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (AWG-LCA, selon l'acronyme anglais) et du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP, selon l'acronyme anglais) et qui absorberait certaines parties du Protocole de Kyoto. Le G77 et la Chine sont d'avis que le Protocole de Kyoto doit continuer d'exister et ne pas être incorporé dans un nouvel instrument.

La tâche de l'AWG-KP consiste à envisager des engagements supplémentaires pour les parties visées à l'annexe I conformément à l'article 3.9 du Protocole de Kyoto. Celui-ci stipule que les engagements pour les périodes suivantes seront définis dans des amendements à l'annexe B, regroupant les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions des parties visées à l'annexe I.

Le Plan d'action de Bali vise à parvenir « d'un commun accord à un résultat » et à adopter une décision lors de la quinzième Conférence des Parties (COP 15) (cf. Plan d'action de Bali, paragraphe 1). La référence à une « décision » n'est pas claire ; elle pourrait signifier plusieurs

choses : la référence à « parvenir d'un commun accord à un résultat » pourrait supposer tant un résultat juridiquement contraignant qu'un résultat sans caractère contraignant.

Il y a plusieurs options et combinaisons d'options pour un résultat à Copenhague ou après :

- Un nouveau protocole qui rassemble les résultats des négociations de l'AWG-LCA et de l'AWG-KP, rendant caduc le Protocole de Kyoto.
- Des amendements au Protocole de Kyoto et un autre protocole découlant des négociations de l'AWG-LCA.
- Des amendements au Protocole de Kyoto et des décisions sans caractère contraignant découlant des négociations de l'AWG-LCA.
- Des décisions sans caractère contraignant, y compris par exemple une déclaration politique exposant une vision commune et un accord dans le sens de la poursuite des négociations.
- Pas de résultat convenu.

## **2 Traités, protocoles et décisions de la COP et de la CMP**

Les traités internationaux (désignés aussi par d'autres noms, comme convention ou accord) sont juridiquement contraignants. L'un des principes clés du droit international – "*pacta sunt servanda*" – signifie que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi (Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26). Les protocoles, qui sont des accords secondaires relatifs aux traités existants, sont eux aussi juridiquement contraignants.

En général, les États expriment leur assentiment à être liés par un traité en le signant, souvent lors d'une conférence durant laquelle le texte final du nouveau traité est adopté, puis en le ratifiant, ce qui signifie souvent son approbation par le parlement. Cela peut constituer un processus long, qui reflète le sérieux de l'engagement. En revanche, les décisions de la COP et de la CMP sont tout simplement adoptées par les parties, en général par consensus.

Les textes des traités peuvent être vagues ou peu clairs, car ils reflètent souvent des compromis politiques de dernière minute. Les dispositions de ce type doivent faire l'objet d'éclaircissements supplémentaires, par exemple à travers des décisions de la COP ou les pratiques au niveau des états.

Les parties qui n'observent pas leurs obligations aux termes des traités peuvent faire l'objet de procédures de non-respect stipulées dans le cadre du traité (notamment sous le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto). Dans certaines situations, elles peuvent comparaître devant la Cour internationale de justice ou un autre tribunal (cf. article 14 de la CCNUCC). Parmi les sanctions on peut citer l'augmentation des cibles de réduction des émissions, l'exclusion de certaines activités ou la suspension de certains droits aux termes du traité.

La COP est l'organe décisionnaire de la CCNUCC et la CMP est l'organe décisionnaire du Protocole de Kyoto. En règle générale, leurs décisions ne sont pas juridiquement contraignantes – elles constituent des décisions politiques.

Il existe des exceptions dans certains traités, lorsque l'organe décisionnaire (COP ou organe équivalent) s'est vu décerner l'autorité de prendre certaines décisions juridiquement contraignantes (cf. par exemple l'article 2.9 du Protocole de Montréal). Le Protocole de Kyoto comporte quelques dispositions, en particulier concernant les échanges de droits d'émissions (article 17), qui confèrent à la CMP l'autorité d'élaborer d'autres règles. Selon certains auteurs ces règles pourraient être juridiquement contraignantes, mais c'est un domaine très flou.

Il pourrait également y avoir des situations dans lesquelles les parties ont indiqué qu'elles considéraient une décision donnée comme juridiquement contraignante, mais ce cas de figure est inhabituel. Les décisions de la COP et de la CMP devraient normalement être considérées comme dépourvues de caractère contraignant.

Ces décisions peuvent être modifiées par des décisions ultérieures de la COP et de la CMP, alors que la modification d'un traité ou protocole requiert normalement un amendement, ce qui est un processus beaucoup plus compliqué (cf. l'article 15 de la CCNUCC ou l'article 20 du Protocole de Kyoto).

### **3 REDD-plus et la forme juridique**

Un consensus semble se dessiner entre les parties sur le fait qu'un cadre global de base pour le mécanisme REDD-plus pourrait être convenu à Copenhague, un cadre dont le détail pourrait être négocié ultérieurement. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a suggéré un cadre similaire à l'article 12 du Protocole de Kyoto, qui a établi le Mécanisme de développement propre (MDP).

Cependant, il faudra peut-être reporter cet aspect à plus tard si les négociations sur les autres questions ne progressent pas suffisamment d'ici à Copenhague.

La Norvège, en particulier, a suggéré la nécessité d'un mandat (cadre) pour les négociations post-Copenhague sur le REDD-plus. Une décision de la COP adoptée à Copenhague pourrait établir ce mandat et aborder certains des détails liés au REDD-plus.

Les questions techniques liées au REDD-plus pourraient être examinées de plus près par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA, selon l'acronyme anglais), qui pourrait présenter des recommandations pour des décisions prises lors de sessions futures de la COP.

Des négociations supplémentaires sur le REDD-plus pourraient aussi avoir lieu dans le cadre d'autres négociations qui se poursuivront après Copenhague, notamment si seule une déclaration politique est adoptée à Copenhague et si les parties conviennent de conclure les négociations à une date ultérieure.

Ce projet est financé par la Gordon and Betty Moore Foundation.



Contact :

Joy Hyvarinen

Directeur

FIELD

3 Endsleigh Street

London WC1H 0DD

T: +44 (0)20 7872 7200

F: +44 (0)20 7388 2826

[www.field.org.uk](http://www.field.org.uk)

Email: [joy.hyvarinen@field.org.uk](mailto:joy.hyvarinen@field.org.uk)

*International law for people and the environment*